

GE_GERICHTE A/851/2023 vom 27. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_851_2023

FR: GE_GERICHTE A/851/2023 du 27 février 2024

IT: GE_GERICHTE A/851/2023 del 27 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).!

E. 2

Est litigieux le refus de l'OCPM de préavis favorablement auprès du SEM l'autorisation de séjour du recourant et le prononcé du renvoi.!

E. 2.1

Le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI et de l'OASA. Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, après le 1^{er} janvier 2019 sont régies par le nouveau droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1).!

E. 2.2

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 al. 1 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants de Bolivie.!

L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

E. 2.3

L'art. 31 al. 1 OASA prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1^{er} septembre 2023, ch. 5.6.12).!

E. 2.4

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/891/2023 du 22 août 2023 consid. 3.3 ; directives LEI, ch. 5.6). La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2). Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, le simple fait pour un étranger de séjourner sur le territoire helvétique pendant de longues années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité, sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur (cf. ATAF 2007/16 consid. 7, ainsi que l'arrêt du TAF F-2872/2018 du 26 mai 2020 consid. 6.5). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.1.4 ; C-6379/2012 et C-6377/2012 du 17 novembre 2014 consid. 4.3). Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son intégration.

E. 3

Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille.

E. 3.1

Un étranger peut invoquer la protection de sa vie familiale en lien avec un membre de sa famille, pour autant que celui-ci ait la nationalité suisse, qu'il soit au bénéfice d'une autorisation d'établissement ou d'un droit certain à une autorisation de séjour (ATF 146 I 185 consid. 6.1 ; arrêts 2C_877/2022 du 2 mars 2023 consid. 1.1) étant précisé que la détention d'une telle autorisation depuis quelques mois ne suffirait a priori pas à admettre l'existence d'un droit certain de résider durablement en Suisse (ATF 146 I 185 consid. 6.1 ; ATF 130 II 281 consid. 3.2). L'art. 8 CEDH, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, ne confère pas en lui-même le droit à séjourner dans un État

déterminé. Toutefois, le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut entraver la vie familiale de l'intéressé et porter une atteinte disproportionnée au droit garanti par cette disposition (ATF 144 I 91 consid. 4.2 et la jurisprudence citée ; arrêt 2C_707/2021 du 12 février 2022 consid 5.1).

E. 3.2

Selon la jurisprudence, un parent étranger qui n'a pas la garde sur son enfant et qui ne peut de toute manière entretenir une relation familiale avec celui-ci que de façon limitée ne doit pas forcément être habilité à résider durablement en Suisse, et ce même si son enfant jouit de la nationalité suisse ou d'un droit de présence assuré dans le pays (ATF 144 I 91 consid. 5.1; arrêt 2C_707/2021 du 12 février 2022 consid 5.1). Sous l'angle du droit au respect de la vie familiale (art. 8 § 1 CEDH et 13 al. 1 Cst.), il suffit en règle générale que le parent étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours brefs, au besoin en aménageant les modalités quant à la fréquence et à la durée, ou par le biais de moyens de communication modernes (ATF 144 I 91 consid. 5.1; 139 I 315 consid. 2.2; arrêt 2C_707/2021 du 12 février 2022 consid 5.1). Un droit plus étendu peut cependant exister en présence 1) de relations étroites et effectives avec l'enfant d'un point de vue affectif et 2) d'un point de vue économique, 3) de l'impossibilité pratique à maintenir la relation en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent et 4) d'un comportement exempt de reproche. Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale (ATF 144 I 91 consid. 5.1 ; 140 I 145 consid. 3 et 4 ; arrêt 2C_707/2021 du 12 février 2022 consid. 5.1). L'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont effectivement exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui (en Suisse romande, il s'agit d'un droit de visite d'un week-end toutes les deux semaines et durant la moitié des vacances ; ATF 144 I 91 consid. 5.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_484/2023 du 23 janvier 2024 consid. 5.3.2).

E. 3.3

Sous cet angle, il convient également de tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 [CDE; RS 0.107]) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (ATF 144 I 91 consid. 5.2 et les références citées), étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 144 I 91 consid. 5.2 ; 140 I 145 consid. 3.2).

E. 3.4

En l'espèce, le recourant se prévaut de l'art. 8 CEDH. Le lien de filiation entre le recourant et sa fille n'est pas encore établi. L'intéressé relève que la mère de l'enfant n'a pas entrepris les démarches alors même que le jugement de désaveu date de 2018. Contrairement à ce qu'a retenu le TAPI, le dossier ne démontre pas que le père ait été actif en vue d'établir sa filiation avec son enfant. Il ne ressort pas non plus du dossier que, bien que tous deux domiciliés à Genève, le père ait entretenu des relations régulières avec sa fille depuis 2009. Les quelques photos produites devant la chambre de céans, après que le TAPI ait relevé dans son jugement que l'absence de tels documents interpellait, ne permettent pas d'établir des contacts réguliers entre père et fille depuis treize ans. Les photos « d'enfance » ne montrent l'enfant âgé d'approximativement que de six ans. Elles sont propres à établir

qu'à cette époque il a passé du temps avec sa fille et que manifestement l'enfant était en confiance avec lui. Elles ne sont toutefois pas de nature à établir un lien régulier équivalent, depuis la naissance de l'enfant, à un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires. Les « photos d'adolescence », peu nombreuses, ne permettent pas non plus de retenir l'existence d'un lien affectif particulièrement fort exigé par la jurisprudence. La correspondance de l'enfant, qui doit être prise avec circonspection compte tenu tant de son âge, des circonstances de sa rédaction que des enjeux de la procédure, évoquent certes des rencontres entre père et fille, la prise en charge très ponctuelle de quelques frais et un attachement de l'enfant à son père. Bien que rédigé le 22 août 2023, soit quelques semaines seulement après que le père a accueilli, à teneur de ses allégations, pendant plus de trois mois (mars à juin 2023) sa fille à son domicile en l'absence de la mère, le document ne semble même pas évoquer cette période. De même, sur le plan financier, aucun document ne fait mention d'une participation du père à l'entretien régulier de sa fille ni actuellement, ni dans les années qui précèdent, alors même qu'il allègue avoir toujours travaillé depuis qu'il se trouve en Suisse et être indépendant financièrement. Si certes, son enfant a évoqué l'achat d'une paire de chaussures et la remise de petites sommes d'argent lorsqu'elle le voyait, ces montants ne satisfont pas à l'exigence d'un entretien régulier devant contribuer aux frais fixes, tels une part du loyer ou de l'assurance-maladie notamment. Ainsi, sur le plan économique aussi, les conditions d'une relation étroite et effective au sens de la jurisprudence précitée ne sont pas remplies. La troisième condition portant sur l'impossibilité pratique à maintenir la relation en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent n'est pas remplie. En effet, lorsque le parent étranger ne dispose pas du droit de garde sur son enfant habilité à résider en Suisse, il suffit en règle générale, sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH, que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours brefs ou par le biais de moyens de communication modernes, un droit plus étendu ne pouvant exister qu'en présence notamment d'un comportement irréprochable dudit parent, ce qui n'est pas le cas conformément à ce qui suit (ATF 144 I 91 consid. 5.2 et les arrêts cités). Enfin, le recourant ne peut se prévaloir d'un comportement exempt de tout reproche au vu des deux infractions pour lesquelles il a été condamné à savoir principalement la confection d'un faux aux fins de tenter d'induire en erreur l'administration et une conduite d'un véhicule sans être au bénéfice d'un permis. En l'absence de relations affectives et économiques particulièrement fortes, et malgré l'intérêt de l'adolescente à conserver auprès d'elle ses deux parents, il convient de retenir que le lien entre père et fille ne justifie pas à lui seul l'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse. Le grief de violation de l'art. 8 CEDH apparaît ainsi mal fondé.

E. 4

La chambre de céans relèvera pour le reste que le recourant n'invoque aucun élément qui pourrait justifier la poursuite de son séjour sous l'angle des critères d'appréciation du cas de rigueur. Si certes et comme la retenu le TAPI, la durée de séjour en Suisse est relativement longue, il ne parvient pas à prouver un séjour continu avant 2014. De surcroît, le séjour en question s'est effectué dans l'illégalité à compter de son arrivée en Suisse jusqu'en mai 2019 date du dépôt de la requête, époque à compter de laquelle l'intéressé a séjourné au bénéfice d'une seule tolérance des autorités. Dans son recours, l'intéressé se limite à rappeler qu'il se trouverait sur le territoire helvétique depuis 17 ans et qu'en conséquence la condition de durée serait largement remplie. Il ne complète pas son dossier et n'apporte aucune pièce nouvelle à même d'infirmes les faits tels qu'établis par le TAPI et

le raisonnement juridique de celui-ci. Le recourant remet en cause l'ordonnance pénale du 13 avril 2022 alléguant notamment ne pas avoir pu vérifier si le contenu du document correspondait à la réalité des faits en raison de ses faibles connaissances linguistiques. Or, d'une part il oublie que l'ordonnance n'a pas été contestée et est entrée en force. D'autre part, et comme retenu par le TAPI, les connaissances linguistiques nécessaires pour une bonne compréhension des dates apparaissent limitées. C'est en conséquence à tort que le recourant plaide qu'il n'a aucune condamnation pénale à son actif et qu'il doit être retenu qu'il respecte la sécurité et l'ordre publics ainsi que les valeurs de la Constitution. À la condamnation pour faux dans les titres s'ajoute celle d'avoir conduit un motorcycle Yamaha sans être titulaire du permis de conduire requis. L'indépendance financière que revendique le recourant ne suffit pas à remplir les exigences jurisprudentielles d'une réussite professionnelle remarquable impliquant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les mettre en valeur dans son pays d'origine. En effet l'activité développée dans le bâtiment et en qualité de DJ et l'expérience professionnelle ainsi acquise, cumulée aux compétences linguistiques développées en français, pourront être utilisées dans son pays d'origine. Le recourant ne peut pas être suivi lorsqu'il soutient n'avoir plus aucun réseau personnel en Bolivie dès lors que son frère et deux de ses sœurs y vivent. De même, aucun élément précis du dossier ne vient soutenir une intégration sociale particulièrement poussée en Suisse. Pour le surplus, les longs développements du recours, composés pour leur majeure partie de citations du jugement querellé, sous le grief « interprétation arbitraire et disproportionné du TAPI » ne font qu'opposer l'appréciation du recourant à celle de l'autorité administrative, confirmée par le TAPI, ce qui n'est pas admissible. Enfin, le recourant ne peut pas déduire de droit au séjour tiré d'une application par analogie de l'« opération Papyrus », sa requête ayant été déposée après la fin de l'opération le 31 décembre 2018. C'est partant à juste titre que tant l'autorité intimée, qui n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation, que le TAPI ont retenu que les conditions pour préavisser favorablement l'autorisation de séjour du recourant n'étaient pas réalisées.

E. 5

Reste à examiner si le renvoi prononcé par l'OCPM était fondé.!

E. 5.1

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).!

E. 5.2

En l'espèce, dès lors qu'il a, à juste titre, refusé de préavisser favorablement l'autorisation de séjour du recourant, l'intimé devait prononcer son renvoi. Le recourant n'invoque aucun élément permettant de retenir que celui-ci ne serait pas possible, licite ou ne pourrait raisonnablement être exigé. ! Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émoulement de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).!

* * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.